



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

**INTERRUPTION de CIRCULATION**

**Sur la route départementale D52**

**Sur le territoire de la commune de SAMER  
en et hors agglomération**

**GRAND PRIX CYCLISTE DE SAMER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Samer,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Longfossé en date du 30/04/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Desvres en date du 30/04/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Crémarest en date du 30/04/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Wirwignes en date du 01/05/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Carly en date du 30/04/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Questrecques,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la demande, par laquelle CLUB SPORTIF OUTRELOIS, nous informe du déroulement de la manifestation Grand Prix cycliste de Samer,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D52, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera interdite temporairement, sur la D52 du PR 5+590 au PR 7+192 en et hors agglomération sur de la commune de **SAMER**, le dimanche 17 mai 2026 de 13h00 à 19h00, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

**Article 2 :**

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, la circulation sera interdite sur les sections de routes désignées ci-dessus et un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Par les D52, D341, D238, D239, D901, D215, sur le territoire des communes de Longfossé, Desvres, Crémarest, Wirwignes, Questrecques, Carly et Samer (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

**Article 3:** La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

**Article 4:** Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

De plus, le cas échéant, les accotements devront être remis dans leur état d'origine.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Wimille,  
Le 7 mai 2026



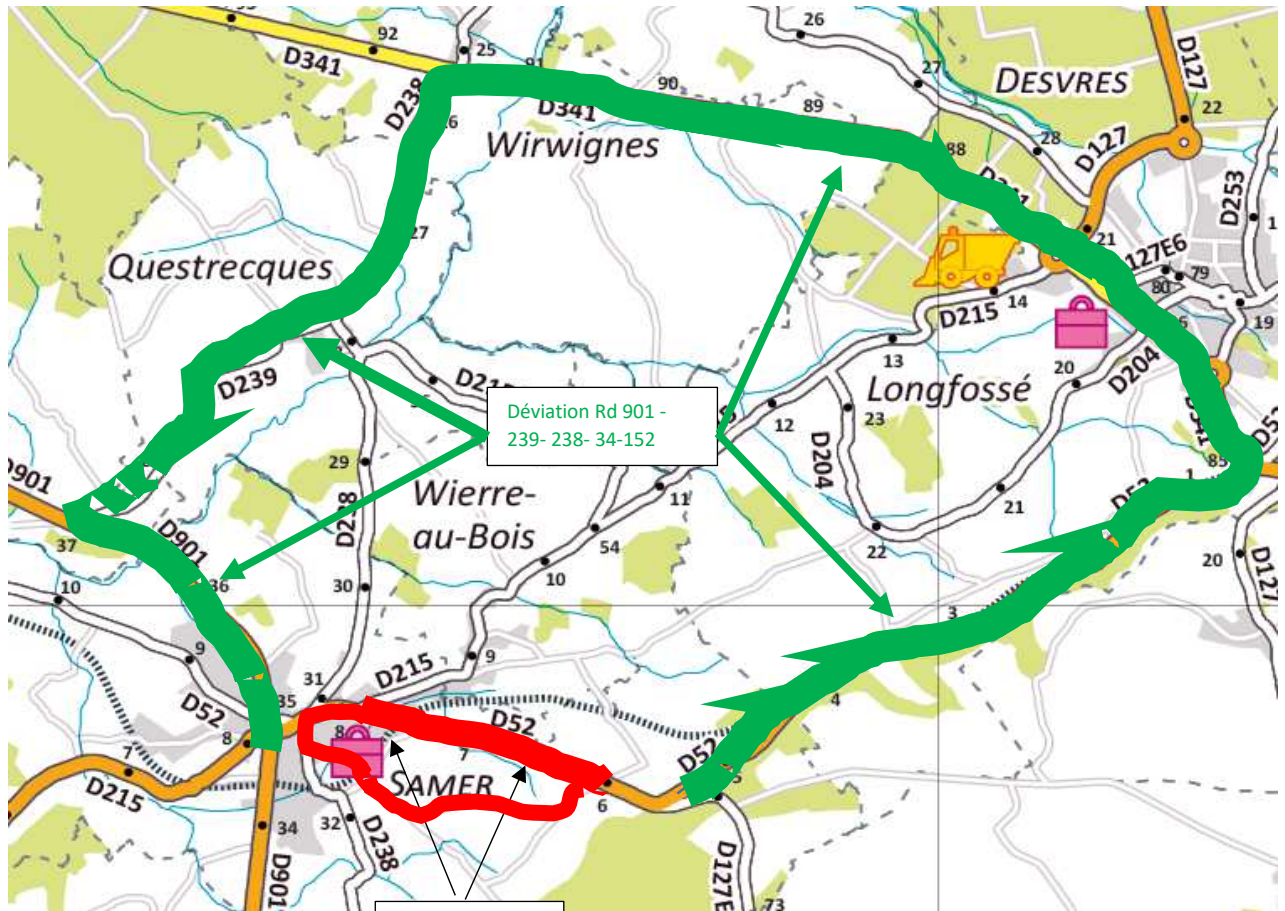
Signé électroniquement par  
Georges MAGALHAES  
LE RESPONSABLE DE L'UNITE  
ROUTES ET MOBILITES

MDADT du Boulonnais – Cer de Longfossé

Epreuve sportive

Prix de la municipalité 2024

Arrêté d'interruption sur la Rd 52 du Pr 5 + 590 au Pr 7+192



Epreuve sportive